

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0530/2019

JUGEMENT contradictoire du
08/04/2019

Affaire :

LA SOCIETE B SERVICES

Contre

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT
DITE GECO CÔTE D'IVOIRE

(MAÎTRE JEAN FRANCOIS
CHAUVEAU)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de
la Société B.SERVICES pour
défaut de capacité à agir ;
La condamne aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi huit avril deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DIAKITE ALEXIS, N'GUESSAN K. EUGENE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE B SERVICES, Entreprise Individuelle dont le siège social est sis à Abidjan Cocody 2 Plateaux, 03 BP 2771 Abidjan 03, agissant aux poursuites et diligences de sa représentante légale, Madame AVI BLANDINE, Gérante, de nationalité Ivoirienne, domiciliée et fait élection de domicile ès-qualité audit siège.

Demanderesse, comparaissant et concluant;

D'une part :

Et

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT GECO CÔTE D'IVOIRE, Société anonyme, dont le siège social est sis Abidjan Plateau, 04 BP 38 Abidjan 04, prise en la personne de son représentant légal.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAÎTRE JEAN FRANCOIS CHAUVEAU, Avocat à la cour;

D'autre part :

Enrôlé le 12 février 2019 pour l'audience du lundi 18 février 2019, l'affaire a été appelée;

À cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

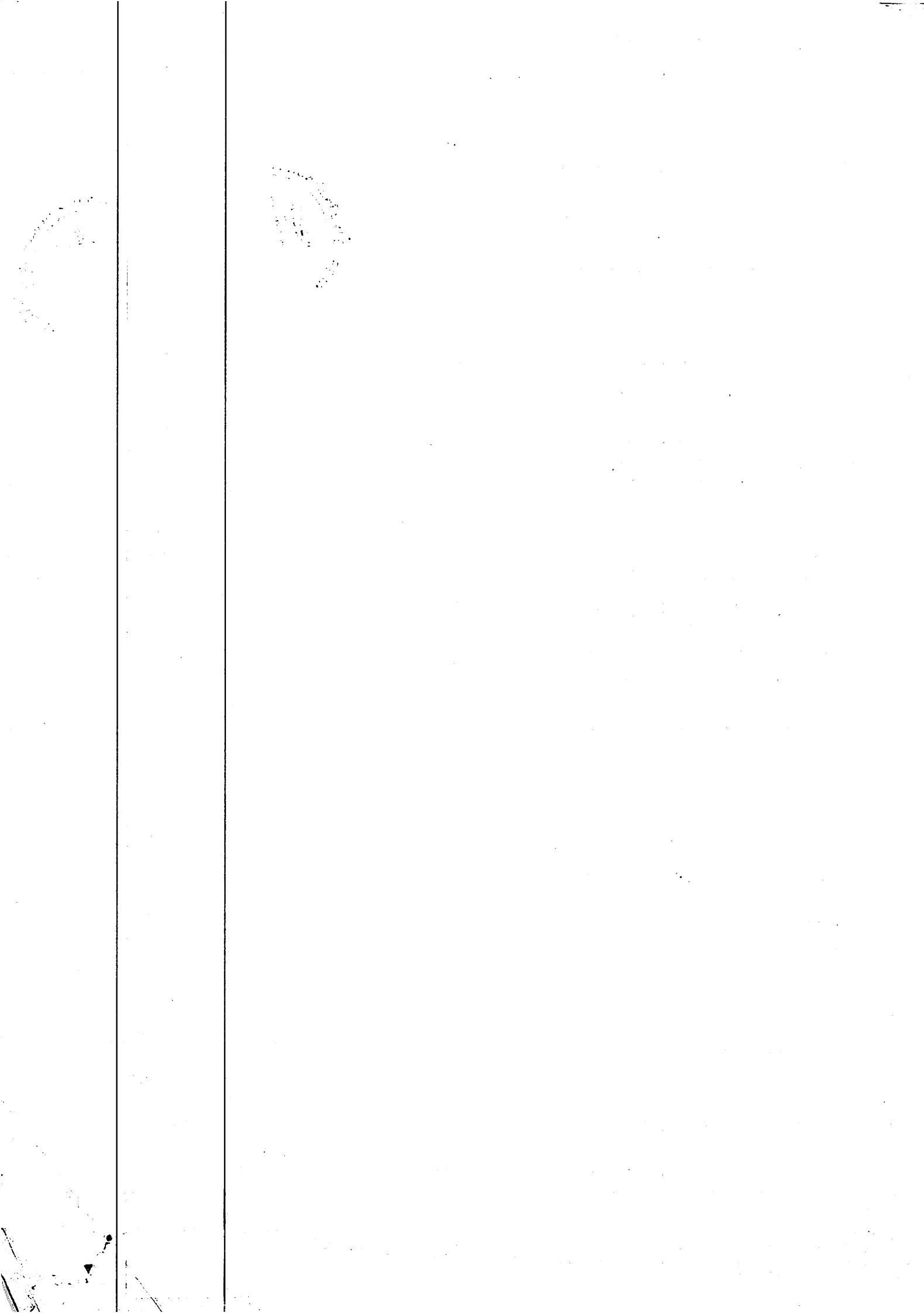
La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 18 mars 2019 en audience publique;

08 1019

1

01 85 B Samir





Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°0344 en date du mercredi 06 Mars 2019 ;
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 08 Avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société B SERVICES contre la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

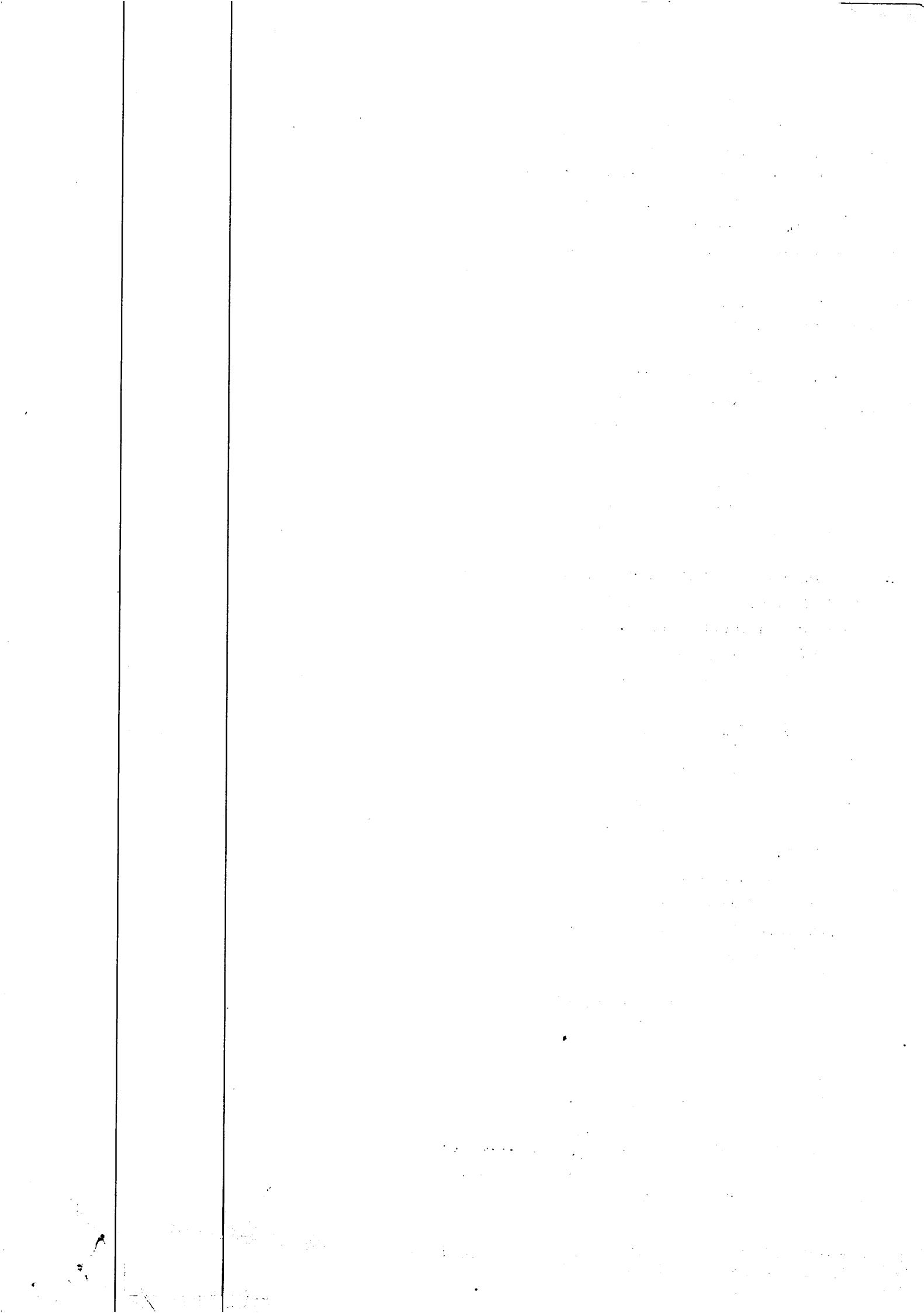
Par exploit d'huissier en date du 05 février 2019, la Société B SERVICES a assigné la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 février 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 22.454.610 francs représentant le montant de sa créance ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société B SERVICES expose qu'elle est spécialisée dans la vente et fourniture de matériels, équipements et tenues de travail sur chantier ;

Elle indique que dans ce cadre, elle a noué des relations commerciales avec la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire qui a passé plusieurs commandes qu'elle a exécutées en lui livrant divers matériels, le tout matérialisé par des bons de commandes et des factures au nombre de sept (07) d'un montant cumulé de 22.454.610 francs ;

Elle déclare que malgré la livraison de la marchandise, la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte



d'Ivoire n'en a pas payé le prix malgré plusieurs relances et une offre de règlement à l'amiable ;

Elle estime que sa créance est certaine car elle est incontestable et correspond aux factures émises et réceptionnées ainsi qu'aux bons de commande ;

Elle soutient que sa créance est liquide et est d'un montant déterminé de 22.454.610 francs et elle est également exigible n'étant affecté daucun terme ;

Elle sollicite en conséquence le recouvrement de sa créance ainsi que l'exécution provisoire de la décision ;

Réagissant aux écrits de la Société B SERVICES, la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire soulève l'irrecevabilité de l'action de celle-ci pour défaut de capacité d'agir en justice et sollicite un délai de grâce ;

Elle explique qu'elle a passé diverses commandes de matériels qui lui ont été livrés par la Société B SERVICES, mais confrontée à d'énormes difficultés financières, elle n'a pu honorer les factures de ladite société ;

Elle ajoute qu'en vue de trouver une solution négociée, elle a engagé avec la Société B SERVICES des discussions qui n'ont pu aller à leur terme car elle a été attrait devant la juridiction de ce siège par celle-ci ;

Elle soulève l'irrecevabilité de l'action de la Société B SERVICES en application de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative en ce que cette société est une entreprise individuelle qui n'a pas la capacité d'agir en justice, ne possédant pas la personnalité juridique ;

Elle sollicite un délai de grâce d'une année pour lui permettre d'honorer sa dette et pour se refaire financièrement ;

En réplique, la Société B SERVICES allègue que son action est recevable du fait qu'elle est inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2007-A-182 et a la personnalité morale conformément à l'article 98 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique qui dispose que « Toute société jouit de la personnalité à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier » ;

Elle sollicite le rejet de la demande de délai de grâce faite par la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire en déclarant qu'elle a été sollicitée par ladite société pour livrer des équipements de protection individuels pour les chantiers CIMOD sise à CIMAF SAN PEDRO et UNILEVER et MONDI qui lui versent régulièrement chaque mois des sommes importantes ;



En outre, précise-t-elle, la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire sélectionne les fournisseurs dont elle paye les factures et refuse tout règlement à l'amiable ;

Par ailleurs, souligne-t-elle, elle rencontre elle aussi des difficultés financières et fait l'objet de poursuites de la part de ses fournisseurs auprès desquels elle s'est procurée les matériels qu'elle a livrés à la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire ;

Répliquant à son tour, la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO Côte d'Ivoire relève que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier de la Société B SERVICES qui est une entreprise individuelle est celui d'une personne physique commerçante et non celui d'une société commerciale ;

Par conséquent, la Société B SERVICES en tant qu'entreprise individuelle n'a pas la personnalité morale et ne peut valablement ester en justice ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

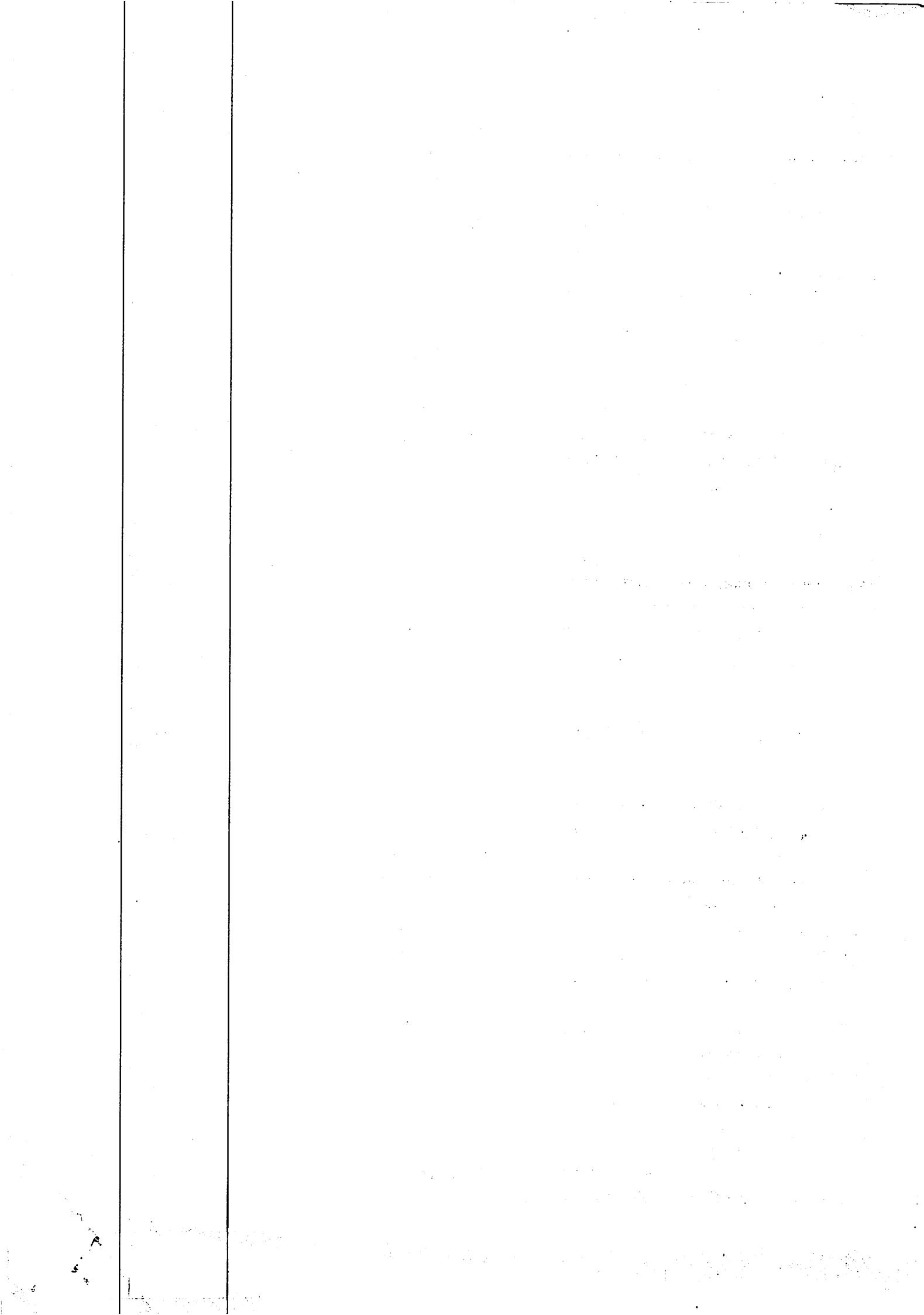
La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 22.454.610 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;



**Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Société GEMA
CONSTRUCT dite GEKO Côte d'Ivoire**

La Société GEMA CONSTRUCT dite GEKO Côte d'Ivoire soulève l'irrecevabilité de l'action de la Société B SERVICES au motif que ladite société est une entreprise individuelle qui n'a pas la capacité d'agir en justice, ne possédant pas la personnalité juridique ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ; a la qualité pour agir en justice et possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de cette disposition que la recevabilité de l'action du demandeur est subordonnée à la satisfaction de trois conditions cumulatives que sont son intérêt à agir, sa qualité pour saisir la justice et sa capacité à agir en justice ;

La capacité pour agir suppose que le demandeur est titulaire de droits et d'obligations et apte à les exercer ;

Il est constant que l'acte d'assignation mentionne que la Société B SERVICES est une entreprise individuelle dont la gérante est Madame AVI Blandine ;

En tant que tel, elle n'a pas de personnalité juridique propre distincte de celle de sa gérante et ne peut donc ester en justice en cette qualité ;

Il en résulte que la Société B SERVICES n'a pas la capacité d'agir en justice et son action doit être déclarée irrecevable en application de l'article 3 du texte susvisé ;

Il convient de déclarer irrecevable l'action de la Société B SERVICES pour défaut de capacité à agir ;

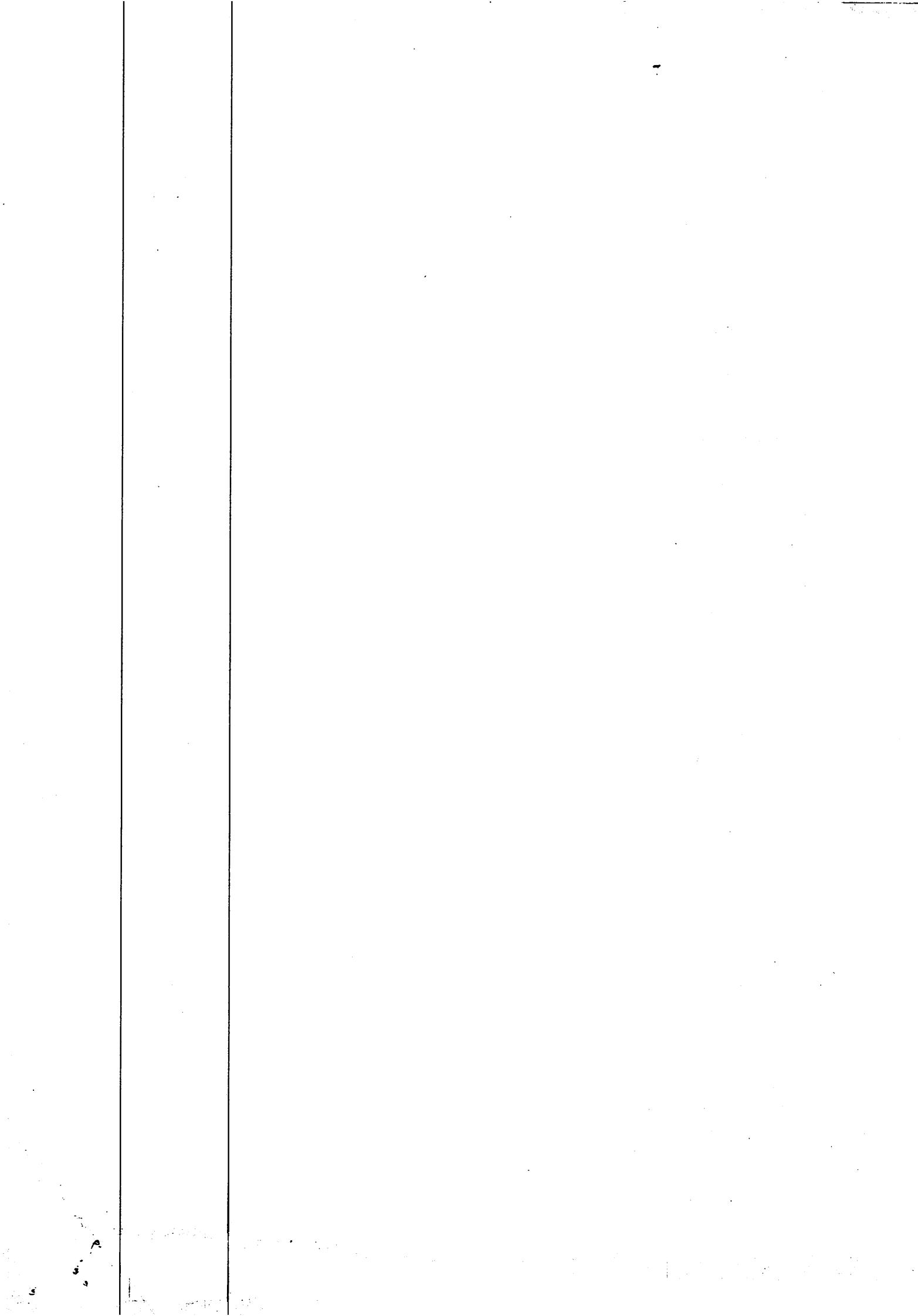
Sur les dépens

La Société B SERVICES succombant ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Déclare irrecevable l'action de la Société B SERVICES pour défaut de capacité à agir ;



Ainsi fait, juge et prononcé publiquement les jours, mois et an que

- La condamne aux dépens ;

N°
D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
l.º.....06 JUIN 2019
REGISTRAJ. Vol. 45 F. 143
Nº.....890 Bord 3421 38
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Institut et du Trésorier
Le 06 Juin 2019

N°
D.F.: DC 282816

dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
20100